

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de reconstruction d'un poste électrique de 63 000 volts sur la commune de Venarey (21)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1217 relative au projet de reconstruction d'un poste électrique de 63 000 volts sur la commune de Venarey (21), reçue complète le 22 juin 2017 et portée par la société RTE ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 juin 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un projet de reconstruction sur site de l'échelon de tension 63 kilovolts du poste électrique 63 000/20 000 volts de Venarey, comprenant le remplacement de l'appareillage, du matériel et des charpentes sur les deux lignes d'arrivée, la reconstruction du jeu de barres et de la basse tension, ainsi qu'un déplacement de clôture de 3 mètres (la surface de l'extension à clôturer représente 65 m²) ;

- qui relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

2. la localisation du projet,

- sur l'emprise du poste électrique existant ;
- en dehors des zonages environnementaux existants ;
- en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la reconstruction sur site du poste électrique ;

- de la faible emprise de l'extension envisagée (65 m² pour une surface actuelle de 3 200 m²) ;
- de l'absence d'enjeu environnemental ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet reconstruction du poste électrique de 63 000 volts sur la commune de Venarey (21), porté par RTE, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>). de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **26 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD

Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

